



**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018318-0002**

**Signé par**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 14 novembre 2018**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
BLE - Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté portant création de la commune nouvelle d'Arcisses  
par fusion des communes de Brunelles, Coudreceau et Margon**



**PREFECTURE**  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

Chartres, le **14 NOV. 2018**

**Arrêté portant création  
de la commune nouvelle d’Arcisses  
par fusion des communes de Brunelles, Coudreceau et Margon**

**La Préfète d’Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d’honneur  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l’arrêté de la Préfète d’Eure-et-Loir n°36/2018 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d’Eure-et-Loir ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brunelles (31 mai 2018), Coudreceau (1<sup>er</sup> juin 2018) et Margon (1<sup>er</sup> juin 2018) sollicitant la création d’une commune nouvelle en lieu et place de leur commune et son rattachement à la communauté de communes du Perche et décidant de créer des communes déléguées ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Perche (27/09/18) et les conseils municipaux des communes qui suivent se sont favorablement prononcés sur le rattachement de la commune nouvelle d’Arcisses à la communauté de communes du Perche : Béthonvilliers (13/09/18), Champrond-en-Perchet (13/09/18), la Gaudaine (13/09/18), les Etilleux (13/09/18), Souancé-au-Perche (18/09/18), les Autels-Villevillon (21/09/18), Saint-Bomer (21/09/18), Charbonnières (27/09/18), Argenvilliers (28/09/18), Nogent-le-Rotrou (01/10/18) ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche (24/09/18) et les conseils municipaux des communes qui suivent se sont favorablement prononcés sur le rattachement de la commune nouvelle d’Arcisses à la communauté de communes du Perche : Marolles-les-Buis (19/09/18), Fontaine-Simon (21/09/18), St-Maurice-St-Germain (21/09/18), Saint-Victor-de-Buthon (22/09/18), Meaucé (27/09/18), Coudreceau (01/10/18) ;

Vu la délibération en date du 13/09/18, par laquelle le conseil municipal de Vaupillon n’a pas émis d’avis sur le rattachement d’Arcisses vers la communauté de communes du Perche ;



Vu l'avis favorable au rattachement de la commune nouvelle à la communauté de communes du Perche émis par la commission départementale de coopération intercommunale, réunie en formation plénière le 5 octobre 2018 ;

10/10/2018

### **ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Brunelles, Coudreceau et Margon (canton de Nogent-le-Rotrou et arrondissement de Nogent-le-Rotrou).

**article 2** : La commune nouvelle, qui prend le nom d' «Arcisses», a son chef-lieu fixé à l'ancienne commune de Margon - sise 1, rue de la cloche, Margon, 28400 Arcisses.

**article 3** : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 2 203 habitants et le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle s'élève à 2 237 habitants.

**article 4** : Le périmètre de la commune d'Arcisses est identique à celui des anciennes communes de Brunelles, Coudreceau et Margon réunies.

**article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, celui-ci est constitué de l'addition des conseillers municipaux en exercice des anciennes communes de Brunelles, Coudreceau et Margon, conformément à l'article L. 2113-7 alinéa 1 du CGCT.

**article 6** : La commune d'Arcisses se substitue dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Brunelles, Coudreceau et Margon.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune d'Arcisses.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

**article 7** : L'ensemble des personnels des anciennes communes de Brunelles, Coudreceau et Margon est réputé relever de la commune d'Arcisses dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

**article 8** : La commune d'Arcisses est substituée aux communes de Brunelles, Coudreceau et Margon au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres, notamment :

- communauté de communes du Perche ;
- Energie Eure-et-Loir ;
- Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la piscine couverte de Nogent-le-Rotrou (AQUAVAL) ;
- Syndicat Intercommunal pour le transport des élèves du CES du lycée de Nogent-le-Rotrou ;
- Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Perche ;
- SIRPT des élèves des écoles de Champrond-en-Perchet et Brunelles ;
- Syndicat Intercommunal de collecte et d'épuration des eaux usées (SIACOTEP) ;
- Syndicat Intercommunal des eaux de la vallée de la Berthe ;
- Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la base de loisirs de la vallée de l'Huisne.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

**article 9** : La commune d'Arcisses est rattachée à la communauté de communes du Perche.

La commune de Coudreceau est retirée de la communauté de communes Terres de Perche dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

**article 10** : Trois communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées :

- Brunelles commune déléguée de la commune nouvelle d'Arcisses,
- Coudreceau commune déléguée de la commune nouvelle d'Arcisses,
- Margon commune déléguée de la commune nouvelle d'Arcisses.

En application de l'article L. 2113-11 du CGCT, la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles, l'institution d'un maire délégué ainsi que la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**article 11** : Les fonctions de comptable de la commune d'Arcisses sont exercées par le Comptable public, responsable de la trésorerie de Nogent-le-Rotrou.

**article 12** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et transmis au Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République française.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ